

**Partie B : étude des zones à enjeux vis-à-vis de
la pollution des eaux pluviales
Synthèse**

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	1

SOMMAIRE

Avant Propos	3
1 - Identification des zones à enjeux vis-à-vis du risque de pollution	3
2 - Conclusion	4

Avant Propos

Le contrat de rivières du sud ouest lémanique a identifié différentes sources de pollution sur son territoire :

- rejets unitaires,
- absence ou déficience de l'assainissement collectif,
- non-conformité de l'assainissement agricole et pollution agricole diffuse,
- activités industrielles,
- anciennes décharges,
- **ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces potentiellement polluées** (voiries, plateformes de site industriel et de bâtiment agricole).

Les pollutions liées aux insuffisances du système d'assainissement des eaux usées sont actuellement prises en charge par les communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Fessy-Lully, les communes de Brenthonne et de Thonon les Bains, dans le cadre de leur programmation d'assainissement collectif et de leur zonage.

Les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole font l'objet d'opérations visant à :

- augmenter la capacité de stockage, l'étanchéité des installations et le traitement des eaux blanches,
- diminuer l'excès de fumure phosphatée dans les sols, réduire l'érosion qui entraîne le phosphore hors des parcelles, freiner le phosphore en aménageant les abords de parcelles.

En revanche, **les risques de pollution urbaine des eaux pluviales** issues du réseau routier et des activités économiques autres qu'agricoles sont actuellement mal identifiés au niveau du territoire du SYMASOL. Seule une étude concernant l'impact des industries sur la pollution aux métaux lourds a été réalisée en 2008 par le SYMASOL.

Cette étude vise donc à repérer l'ensemble des **sources potentielles de pollution liées au trafic routier et aux activités économiques commerciales, artisanales et industrielles**. Il s'agit également de cartographier la **sensibilité du milieu récepteur hydrographique** en prenant en compte les objectifs de qualité des cours d'eau ainsi que leur qualité actuelles (notamment les pollutions mises en évidence lors des différentes campagnes de mesures) leurs usages ainsi que leur valeur écologique.

En fonction du contexte local d'assainissement des eaux pluviales, de l'importance de la source potentielle de pollution et de la sensibilité du milieu récepteur, ont été définies les **zones à enjeux vis-à-vis du risque de pollution des eaux pluviales**.

Le présent document dresse la synthèse des résultats de cette étude. Les figures mentionnées dans cette synthèse sont présentées dans le rapport d'étude.

1 - Identification des zones à enjeux vis-à-vis du risque de pollution

Nous présentons ci-dessous et de façon synthétique au travers de la **figure 4**, les différentes zones à enjeux en termes de risques de pollution.

La définition de ces zones est basé sur le croisement de la sensibilité du milieu récepteur (objectifs de qualité des cours d'eau, qualité actuelle des cours d'eau notamment au regard de l'altération métaux, usages de l'eau, zones de fraie, périmètre de protection des captages...) avec les zones de production potentielles de pollution des eaux pluviales (principales voiries, ZAE, ZI).

Ces zones correspondent :

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 3

- aux traversées des zones urbaines les plus étendues : **Douvaine, Sciez, Bons-en-Chablais, Massongy, Perrignier** : il s'agit des principales zones urbaines dans lesquelles les eaux pluviales sont collectées directement par des canalisations (pas de dépollution potentielle par des fossés enherbés) et où les bassins versants relatifs à la voirie sont les plus importantes et donc sur lesquels les débits de pointe au regard des débits d'étiage des cours d'eau sont susceptibles d'être importants, et donc de générer une pollution routière impactant le milieu naturel ;
- aux principales ZAE (les ZAE du territoire concentrent 67 % des ICPE) pouvant générer des pollutions des eaux pluviales : zone des Esserts, des Niollets, ZI des Bracots, ZA de Pré Robert Nord et Sud, Parc du Pré Biollat, Marclaz I et II, Zone des Cinq Chemins, ZI des Grandes Teppes, ZA des Bougeries. Il est fort probable que certaines de ces zones disposent de système de traitement des eaux pluviales (données disponible auprès de la MISE 74) ;
- aux parkings véhicules des plages de Sciez et d'Excenevex.

2 - Conclusion

Le croisement de la sensibilité du milieu récepteur avec les zones de production potentielles de pollution des eaux pluviales, a permis de mettre en avant les zones à enjeux en termes de risque de pollution chronique des eaux pluviales. Les principales zones concernées sont les principaux axes routiers du territoire (dont le trafic journalier annuel est compris entre 10 000 et 20 000 véhicules/jour, à savoir la RD 903, la RD 1005 et la RD 1206) ainsi que les principales ZAE et ZI du territoire.

Les axes routiers

Si l'ensemble du linéaire des infrastructures routières est concerné par la pollution chronique (il n'existe aucun dispositif de traitement spécifique aux voiries sur l'ensemble du territoire), les bassins versants de voirie présentant un linéaire important dépourvu de zones de collecte enherbées (pouvant contribuer à la dépollution naturelle significative des eaux pluviales avant rejet aux cours d'eau) et situés en zone urbaine, présentent un risque accru de pollution de type routier.

Toutefois, il convient, avant de mettre en œuvre des investissements financiers dans le cadre d'une politique de traitement à l'exutoire des bassins versant de collecte des eaux pluviales de la voirie, de réaliser un diagnostic plus complet comprenant notamment :

- un repérage précis des tronçons et exutoires concernés,
- une première approche basée sur des calculs de concentration et de dilution théorique des polluants,
- une campagne de mesures qualitatives des eaux pluviales (campagne de prélèvements assorti au débit, et ce en période d'étiage suivi d'un épisode pluviaux conséquent).

A l'issue de ce diagnostic, qui permettra de définir l'impact précis de la pollution d'origine routière sur le milieu naturel la mise en place d'ouvrages permettant d'abattre la pollution routière et urbaine pourra être envisagée. Le tableau ci-dessous extrait du rapport SETRA présente les performances (taux d'abattement, en pourcentage, de la pollution) des différents ouvrages pouvant être mis en œuvre.

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 4

Performances intrinsèques

	MES	Dco	Cu, Cd, Zn	Hc et HAP
Fossé enherbé	65	50	65	50
Bief de confinement	65	50	65	50
Fossé Subhorizontal Enherbé	65	50	65	50
Bassin Sanitaire	85	70	85	90
Filtre à Sable	90	75	90	95
Bassin avec volume mort Vs en m/h				
1	85	75	80	65
3	70	65	70	45
5	60	55	60	40

* Les vitesses Vs expriment le fait que les MES dont la vitesse de chute est supérieure ou égale à Vs seront décantées.

Les zones d'activité économiques

Les principales zones d'activités identifiées comme zones à enjeux vis-à-vis de la pollution des eaux pluviales, peuvent ou non disposer de dispositifs de traitement spécifiques. Aussi, la méthodologie que nous proposons d'appliquer sur ces différentes zones, afin d'affiner le diagnostic de risque de pollution et de proposer d'éventuels aménagements, est la suivante :

- recherche, localisation et analyse des dispositifs de traitement existants (bassin versant concerné, type de traitement en place, maintenance effectuée...), tant au niveau collectif (voirie de ZAC ou ZAE par exemple) que privée (dispositif de traitement de supermarché...),
- repérage précis des tronçons et exutoires concernés,
- première approche basée sur des calculs de concentration et de dilution théorique des polluants,
- campagne de mesures qualitatives des eaux pluviales (campagne de prélèvements assortie au débit, et ce en période d'étiage suivi d'un épisode pluvieux important), en sortie des dispositifs de traitement existants ou au(x) point(s) de rejet des zones qui ne disposent pas de dispositifs de traitement.

On citera particulièrement comme zone à enjeux vis-à-vis de la pollution des eaux pluviales, de par leur taille et le nombre d'ICPE qu'elles comportent, les ZAE Marclaz I et II situées sur les communes d'Anthy sur Léman et Thonon les Bains, ainsi que la ZI des Bracots sur la commune de Bons en Chablais.

**Partie C : propositions de gestion des eaux
pluviales
Synthèse**

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	1

SOMMAIRE

Avant Propos	3
1 - Les outils de la gestion de l'eau et de l'urbanisme	4
2 - Objectifs et principes de gestion	4
3 - Les zones humides	6
4 - Proposition d'un règlement d'assainissement pour le territoire du SYMASOL	6
4.1 Objectifs et principe	6
4.2 Analyse de l'urbanisation future	6
4.2.1 Le SCOT	7
4.2.2 Les PLU et POS	7
4.3 Proposition d'un règlement d'assainissement pluvial	7

Avant Propos

Les aménagements permettant de réduire les dysfonctionnements actuels du système de collecte des eaux pluviales ont été définis dans la partie A, pour les communes sur lesquelles existent des problèmes importants relatifs aux eaux pluviales : inondations, ruissellement, érosion...

Ces aménagements ont été définis sur le principe de tamponnement des débits de pointe afin de limiter les investissements coûteux (et reportant les problématiques à l'aval) de remplacement systématique des collecteurs existants par des collecteur de plus grandes capacités.

Ils permettent de retrouver, **en situation actuelle**, un état « satisfaisant » au regard des principaux enjeux suivants :

- **inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux,
- **pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie,
- **assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non conformité. Ce troisième enjeu est particulièrement d'actualité et valable pour tous. Il est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 en termes d'exigences sur les seuils de charges en stations d'épuration.

Toutefois, afin de **pérenniser cette situation dans le futur**, il est nécessaire de transcrire la prise en compte des problématiques de gestion des eaux pluviales dans les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et ce, en complément et renforcement des différents outils existants : SDAGE, Contrat de rivières, autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau.

Aussi, le rapport d'étude réalisé :

- rappelle les différents outils règlementaires existants, relatifs à la gestion des eaux pluviales ;
- propose la réflexion à mettre en œuvre dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain ;
- propose un règlement d'assainissement pluvial pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme, sur le territoire du SYMASOL.

Le présent document dresse la synthèse des résultats de cette étude. Les figures mentionnées dans cette synthèse sont présentées dans le rapport d'étude.

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 3

1 - Les outils de la gestion de l'eau et de l'urbanisme

Les principaux outils existants, relatifs à la gestion des eaux pluviales sur le territoire du secteur d'étude sont les suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée,
- le contrat de rivières transfrontalier du sud-ouest lémanique,
- le Code civil et le CGCT,
- les contrôles de conformité,
- la loi sur l'eau,
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- le Plan local d'urbanisme.

2 - Objectifs et principes de gestion

Les objectifs relatifs aux principes de gestion et d'aménagement s'inscrivent dans un contexte général d'évolution indispensable des pratiques pour contribuer à une meilleure maîtrise du risque inondation, dans un souci de protection des biens et des personnes, mais aussi de préservation de l'intégrité des milieux aquatiques, sous l'angle physique, qualitatif et biologique.

Dans un contexte de développement de l'urbanisation et des infrastructures, il est indispensable d'adopter une nouvelle stratégie qui repose sur trois principes fondamentaux :

- une approche globale et pluridisciplinaire des problèmes liés à l'eau ;
- une organisation multifonctionnelle et rationnelle des espaces publics sollicités pour mieux gérer les eaux pluviales ;
- une organisation de l'espace qui maîtrise l'écoulement des eaux résultant des épisodes pluvieux, même exceptionnels, qui provoquent, à l'heure actuelle, des inondations.

Par ailleurs les préoccupations de maîtrise des eaux pluviales doivent intervenir dès le stade de la conception des projets (et non plus quand le plan masse est figé) car de nombreuses solutions nécessitent une organisation de l'espace adaptée : ouvrages de stockage en point bas, noues à intégrer aux espaces verts... La contrainte eaux pluviales peut alors devenir un atout pour l'aménagement (création d'une coulée verte, améliorations paysagères...).

Il n'y a pas de solution unique ni de recette miracle pour limiter les risques d'inondation et diminuer la pollution. La gestion de l'eau impose de s'adapter à chaque situation.

Noues, fossés, tranchées, chaussées à structures réservoirs, espaces inondables, toitures stockantes, bassins, puits d'infiltration... Regroupés sous le terme générique de techniques alternatives, ces dispositifs sont divers et à géométrie variable. Ils permettent de maîtriser le ruissellement pluvial sur la zone aménagée ainsi qu'à l'aval et de s'adapter au site.

Les possibilités sont multiples et doivent être combinées. Elles répondent aux grands principes suivants : ralentir, stocker, infiltrer, piéger et traiter la pollution.

Les principes de base à mettre en œuvre par les aménageurs sont les suivants.

- **Limiter le ruissellement à la source** en limitant les imperméabilisations : c'est la solution la plus en amont et la plus efficace, puisqu'il s'agit de ne pas modifier le cycle naturel de l'eau, donc ne pas

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 4

imperméabiliser. Ce principe est notamment essentiel pour toute nouvelle urbanisation, mais aussi pour les zones rurales en amont des zones urbanisées. Il présente l'avantage de ne pas concentrer les flux d'eau, de ne pas concentrer la pollution entraînée par le ruissellement et de maintenir l'alimentation naturelle des eaux souterraines.

- **Restreindre la collecte des eaux pluviales**, voire déconnecter les eaux de toiture quand le site s'y prête. Ces eaux sont généralement peu polluées et peuvent être réutilisées avec la mise en place de cuves ou infiltrées sur place. Soulager le réseau permet d'éviter la saturation de la station d'épuration, de limiter les débordements et les rejets directs par temps de pluie, et donc de réduire la pollution des milieux naturels.
- **Réguler les flux collectés** : si la collecte ne peut être évitée, les eaux doivent être ralenties ou stockées temporairement avant d'être restituées, à débit contrôlé, dans le réseau d'assainissement pluvial ou le milieu naturel. Là encore, la saturation du réseau par temps de pluie est évitée et la capacité d'évacuation et de traitement des eaux optimisée. Pour un stockage temporaire des eaux pluviales, il est possible de concevoir des espaces à vocations multiples, particulièrement appréciés par les usagers, et permettant une optimisation des aménagements publics : terrain de sport, parkings, parcs et placettes... En effet, ces surfaces ne sont inondées que très occasionnellement. Le stockage temporaire en toiture est également possible et permet des choix architecturaux différents : toitures végétalisées, toitures-terrasses ou stockage en caissons sur des toits en pente.
- **Ralentir les eaux de ruissellement** : de nombreuses solutions peuvent être mises en œuvre; les noues et fossés trouvent là toute leur efficacité. Si le terrain est très pentu, on peut réduire les pentes et augmenter le parcours de l'eau en suivant les courbes de niveau, ou mettre en place des obstacles à l'écoulement.
- **Infiltrer le plus en amont possible** est probablement la solution idéale. Elle peut permettre de s'affranchir d'un réseau de collecte. Elle permet la réalimentation des eaux souterraines. Plus elle est mise en œuvre près de la source, moins il y a de risques de pollution et de colmatage des ouvrages : elle doit être envisagée systématiquement pour les eaux de toiture.
- **Piéger la pollution à la source** : la décantation et la filtration constituent le traitement le plus efficace. En effet, la pollution pluviale est essentiellement transportée par les particules en suspension dans l'eau. Les dispositifs de type cloisons siphoniques, déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures, supposés piéger les huiles à la surface de l'eau, sont donc généralement d'une très faible efficacité pour traiter les pollutions chroniques. La décantation peut être optimisée dans les ouvrages de stockage temporaire. La filtration, simplement par le passage de l'eau dans une couche de sol suffisante, est favorisée dans les ouvrages d'infiltration et de drainage.
- **Réutiliser l'eau de pluie** : c'est même parfois une ressource importante, notamment pour l'arrosage... Cette pratique permet de soulager le système d'assainissement à l'aval. Elle limite aussi la consommation d'eau potable et donc la facture des usagers et s'inscrit bien dans une démarche de développement durable à l'échelle de l'usager.
- **Améliorer le paysage et le cadre de vie** : les techniques alternatives offrent de réelles opportunités d'aménagements : espaces verts, espaces collectifs non imperméabilisés, avec des fonctions multiples, à l'échelle d'un terrain ou d'un quartier. La réalisation de voiries avec des noues ou des fossés est souvent plus aérée, plus verte qu'une conception classique avec des réseaux enterrés.

Afin de compléter ces préconisations et principes, nous présentons en **annexe 1**, le document édité par la Région Rhône Alpes en 2006 : « Pour la gestion des eaux pluviales, stratégie et solutions techniques ».

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 5

3 - Les zones humides

Les zones humides présentes sur le territoire d'étude sont présentées sur les **figures 7 à 9**. Elles possèdent de nombreuses fonctions notamment hydrologiques et biologiques.

Les zones humides peuvent être des composantes essentielles du système d'évacuation des eaux pluviales. A l'amont, elles jouent le rôle d'écrêteur et limitent les débits de crue dans le réseau. A l'aval, elles constituent l'exutoire du réseau qui participe alors au bon fonctionnement hydraulique du milieu.

Il convient de rappeler les objectifs généraux en matière de zones humides, proposés dans le cadre du contrat de rivière :

- Protéger les zones humides :
 - Préserver les zones humides contre les risques de destruction ;
 - Conserver le patrimoine naturel et les activités humaines sur ces sites ;
 - Restaurer et entretenir la végétation des marais, pour maintenir un milieu ouvert ;
 - Donner une dimension écologique aux autres projets du contrat de rivière portant sur des zones humides ;
 - De façon générale, sensibiliser le public et l'ensemble des acteurs concernés à l'intérêt de la préservation des zones humides.

- Mettre en valeur certains sites :
 - Lorsque cela est nécessaire à la sécurité des biens et des personnes, renforcer le rôle de certaines zones humides comme zones de rétention des crues ;
 - Optimiser le rôle épurateur de certaines zones humides, dans le respect de leur intérêt écologique et socio-économique ;
 - Rendre accessibles quelques sites pour le public pour la sensibilisation du public, sans porter atteinte au patrimoine naturel et aux activités existantes.

4 - Proposition d'un règlement d'assainissement pour le territoire du SYMASOL

4.1 Objectifs et principe

Sur la base d'une situation initiale ne présentant pas de dysfonctionnements, l'objectif est, à l'état futur, de ne pas aggraver la situation, voire de l'améliorer, c'est-à-dire ne pas augmenter les débits de pointe ruisselant soit dans les exutoires naturels (ruisseaux, cours d'eau) soit (et principalement) dans le réseau de collecte communal.

Aussi nous proposons pour l'ensemble des communes du secteur d'étude, d'infiltrer prioritairement les eaux pluviales, et si le contexte ne le permet pas, de fixer un débit de fuite admissible pour les futurs projets de construction.

4.2 Analyse de l'urbanisation future

L'objectif de cette analyse est de définir les grandes caractéristiques de l'urbanisation future, notamment au regard de l'occupation des sols et donc des coefficients de ruissellement, qui sont déterminantes dans la production des débits, notamment des débits de pointe.

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 6

4.2.1 Le SCOT

Le DOG élaboré dans le cadre du SCOT propose des éléments de régulation pour organiser le développement de l'urbanisation dans un souci d'économie de l'espace.

Il s'agit de promouvoir plus de diversité dans l'habitat futur permettant une optimisation de l'occupation de l'espace (contre l'étalement urbain) : consommer l'espace de façon différente pour accueillir autant de logement que nécessaire, tout en :

- économisant et rentabilisant les réseaux, y compris les réseaux de transports en commun (économie d'échelle) ;
- générant des formes urbaines plus significatives et donc plus denses (productrices de lien social) ;
- économisant l'espace, et notamment l'espace voué à l'activité agricole (le plus directement menacé par l'étalement urbain) ;
- forgeant une image plus claire et plus qualitative de l'urbanisation du Chablais (contre une vision « rurale » ou « périurbaine » de plus en plus fréquente).

Le DOG souhaite tendre vers les proportions de logements définies et réparties comme suit.

Profils territoriaux	Habitat individuel	Habitat intermédiaire	Habitat collectif
Villages	50 %	30 %	20 %
Bourgs centres	20 %	40 %	40 %

Sur le secteur d'étude, 4 bourgs centres ont été définis (Douvaine, Bons-en-Chablais, Sciez et Perrignier), le reste des communes étant classé dans la catégorie « Villages ».

4.2.2 Les PLU et POS

L'analyse des PLU et des POS de l'ensemble des communes fait apparaître les éléments suivants :

- les coefficients d'emprise au sol disponibles, varient entre 0,2 et 0,6 pour l'ensemble des communes, avec une majorité de coefficient compris entre 0,2 à 0,4 ;
- la quasi-totalité de l'urbanisation future est de type résidentiel, à habitat collectif ou individuel ;
- 6 ZAE (Zones d'activités économiques) sont projetées (création et/ou extension) sur le secteur d'étude, totalisant 67 ha. Les deux principales sont la ZA des Bracots, 2 zones à Bons-en-Chablais (28 ha) et la ZA de Planbois Ouest (20 ha).

Les **figures 1 à 3** présentent l'urbanisation actuelle et future, avec les différentes occupations du sol prévues, pour les communes où ces données sont disponibles.

4.3 Proposition d'un règlement d'assainissement pluvial

Principes / Généralités

Dans la nature, lorsqu'il pleut, 50 % de l'eau de pluie s'infiltré dans le sous-sol et va alimenter les nappes phréatiques et les rivières, tandis que 40 % de cette eau s'évapore (en partie grâce aux végétaux) et retourne dans l'atmosphère. Seulement 10 % de cette eau va inonder le sol.

Sur un terrain aménagé, les maisons, les parkings et autres installations empêchent l'infiltration et augmentent son ruissellement. Les conséquences sont évidentes et multiples :

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 7

- les nappes phréatiques et les ruisseaux reçoivent de moins en moins d'eau de façon naturelle ;
- la température augmente dans les villes ;
- les inondations se multiplient.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou occupant.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

L'infiltration devra être compatible avec les servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que les risques de déstabilisation des terrains.

Pour plus de précision sur le secteur d'étude, on se reportera, pour chaque commune, à l'étude de la capacité des sols à l'infiltration des eaux pluviales réalisé dans le cadre du diagnostic du schéma directeur des eaux pluviales.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique justifiée de procéder par infiltration (des essais d'infiltration sont nécessaires), le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Les conditions de rejet au milieu naturel sont les mêmes que celles au réseau public, décrits dans le paragraphe suivant.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'assainissement pluvial public.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Conditions d'admission au réseau public

Sont concernés par ce qui suit :

- toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² (voirie et parking compris). En cas de permis groupé ou de lotissement, c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée ;
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, parking et voirie compris ;
- tous les cas de reconversion/réhabilitation dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site) ;
- tous les parkings imperméabilisés de plus de 10 emplacements.

Remarque : les surface et pourcentages mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Chaque commune, pourra si elle le souhaite, les diminuer afin de limiter de manière plus importante, les débits et volumes d'eaux pluviales produits par les aménagements.

Pour les opérations définies ci-dessus, les débits rejetés au réseau, lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, ainsi que les volumes de stockage à mettre en œuvre sont les suivants.

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 8

- *Si la surface totale du projet est inférieure à 1 ha :*
 - le débit maximum de rejet est de 3 l/s ;
 - le volume de stockage à mettre en œuvre est de 18 l/m² imperméabilisé.

- *Si la surface totale du projet est supérieure à 1 ha :*
 - le débit maximum de rejet est de 6 l/s/ha aménagé ;
 - le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est à déterminer à l'aide d'une étude spécifique ;
 - la réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

La surface totale du projet est définie comme suit : surface totale du projet + surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

On rappellera que si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

Contrôle de conception

Les services de la collectivité publique contrôleront la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. A cet effet, le pétitionnaire déposera un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations et tous les regards en domaine privé ;
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leur emplacement projeté et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public ;
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
- les diamètres des branchements aux réseaux publics ;
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet ;
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Remarque : *cette exigence de contrôle doit être détachée de la procédure de permis de construire, qui limite le nombre de pièces exigibles. Le contrôle doit être effectué par le « service assainissement » de la commune ou de la collectivité publique.*

RGr.00367-01/A21305/CGrZ080700	
RL - GBo	
12/08/10	Page : 9